

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale intitulée « Pour une maternité dans les Montagnes neuchâteloises », du 19 février 2019.

Neuchâtel, le 6 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

L. KURTH

La chancelière,

S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 10, du 8 mars 2019)

Teneur du décret :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale intitulée « Pour une maternité dans les Montagnes neuchâteloises »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu l'initiative législative populaire cantonale intitulée « Pour une maternité dans les Montagnes neuchâteloises », déposée le 25 juin 2015 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mars 2018, et de la commission Santé, du 16 janvier 2019,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une maternité dans les Montagnes neuchâteloises », présentée sous la forme d'une proposition rédigée de toutes pièces comme suit :

Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative la création d'une maternité attachée à l'hôpital public, située dans le district du Locle ou de La Chaux-de-Fonds et associée au support pédiatrique nécessaire à son fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.

Neuchâtel, le 19 février 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

F. KONRAD J. PUG